

Décision du Président n°2025-08-133

Objet : Protocole transactionnel avec les ayants-droits d'un agent communautaire

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052 dudit code ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu l'arrêté 2022-1884 du 18 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Pierre Mahé, en tant Chef de service Patrimoine et travaux au sein de la Direction de l'Eau et l'Assainissement ;

Considérant le décès de l'agent survenu le 19 mai 2024 ;

Considérant la demande formulée par les consorts MAHE pour l'indemnisation des préjudices consécutifs au décès et à la maladie de Monsieur Pierre MAHE ;

Considérant le projet de protocole d'accord avec Mesdames Valérie, Mathilde et Clémence MAHE, respectivement épouse et filles de l'agent ;

DECIDE

Article 1 :

En réparation des préjudices consécutifs au décès de Monsieur Pierre MAHE, Guingamp-Paimpol Agglomération indemnise de manière globale et forfaitaire les consorts MAHE à hauteur de soixante-cinq mille euros (65 000 €).

En contrepartie, les consorts MAHE renoncent définitivement à tout recours ou action à l'encontre de Guingamp Paimpol Agglomération concernant le décès et la maladie de Monsieur Pierre MAHE. Notamment, les consorts MAHE renoncent à réclamer quelque indemnisation complémentaire à Guingamp Paimpol Agglomération au titre du décès et de la maladie de Monsieur Pierre MAHE.

Les consorts MAHE feront leur affaire personnelle de la répartition de l'indemnité versée et s'interdisent à cet égard tout recours ou action à l'encontre de Guingamp-Paimpol Agglomération sur les difficultés pour pourraient survenir de cette répartition.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 19/08/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

